

TRANSMISSION DES PATRIMOINES AU MOYEN-AGE DANS LES CAMPAGNES DU FOREZ

Sources : Les *Chartes du Forez antérieures au XIVe siècle* (23 vol., Klincksieck, Paris); testaments enregistrés à la cour du comté, 6.500 actes environ constituant les registres B 1850-B 1902 des Archives départementales de la Loire, de 1203 à 1457, les actes du XIIIe siècle inclus dans les *Chartes*, le B 1851 bis publié en 1951 sous le titre *Testaments foréziens 1305-1314* (Klincksieck), le B 1850 publié et commenté en thèse de l'École des Chartes, 1955, sous le titre «*Essai sur les testaments foréziens*», par L. Boyer.

Capacité de tester : si tout le monde ne teste pas, comme il l'apparaît par le nombre des testaments conservés, il semble bien que tous ceux qui désiraient tester le pouvaient, dès la majorité de 14 ans, même si l'on était en puissance paternelle «*vos estis bonus dominus et bonus pater meus et gubernator*». La femme teste du consentement de son mari, consentement spécifié dans le préambule de l'acte, mais jamais rédigé en forme notariée. Dans trois cas, mariée, elle sollicite le consentement de son père. Un homme marié, père de famille sollicite de même le consentement paternel : s'agit-il de personniers ?

Qui est héritier ? 80 testateurs omettent l'institution de l'héritier. Nuls aux yeux du droit romain, ces actes étaient sans nul doute des partages de biens. Il faut en conclure que les clercs foréziens n'avaient que des notions estompées du droit romain, sans doute enseigné à leur jeune mémoire, mais rapidement oublié en rentrant dans leur village, où ils poussaient l'araire aussi bien que leurs cousins paysans.

Sur les testaments réguliers : 8 % instituent le mari héritier; un peu plus de 8 % la femme; 48 % les enfants, y compris, dans 4 % des cas, les posthumes; 1,75 % le père ou la mère; 16 % les frères, sœurs, oncles, tantes, cousins; 0,24 % les bâtards; un peu plus de 10 % un parent ou un ami; 7 % les pauvres, par la main de l'Église; un seul testateur, d'une vanité plus qu'apparente, son seigneur !

Ces diverses institutions d'héritiers s'expliquent aisément.

Mari ou femme héritier : le couple n'a pas d'enfant ou seulement des nourrissons incapables de gérer les biens;

Enfants : si les biens ne sont pas partagés également entre eux, certains sont légataires «pro legitima». Quelle est la valeur de cette légitime ? En droit romain, elle est du quart. En Forez, deux actes en donnent la quotité : en 1317, à Bussières «ad sextam partem». En 1347, elle est évaluée au ... 1/300^e des biens. Sans doute employait-on le mot un peu comme une formule magique, pour se mettre à l'abri; mais le notaire ne savait nullement à quoi cela pouvait correspondre.

Dans 58 % des cas, les fils sont préférés aux filles. Sur ce nombre, 32 % instituent tous les fils; 37 % un seul de leur fils (dans 27 testaments seulement, le fils aîné), 31 % le fils unique.

Un peu plus de 10 % instituent filles et garçons héritiers.

Un peu plus de 25 % préfèrent les filles aux garçons en tant qu'héritière universelle.

Un peu plus de 3 % instituent les petits-enfants (mort des enfants).

Un peu moins de 2 % le posthume, la mère étant nommée tutrice par le testateur.

Il est clair qu'aux yeux des testateurs des XIV^e-XV^e siècles, c'est le bien et le maintien de ce bien qui comptent. Les substitutions (si remarquablement étudiées, en Bourgogne, par M. Petitjean) en sont la preuve : le bien ne doit pas périlcliter; il doit, en toutes circonstances, être sauvegardé et, si possible, augmenté. Les tuteurs, en cas de minorité jusqu'à 14 ans, puis les curateurs jusqu'à 25 ans, sont toujours nommés par le testateur, avec défense expresse au juge du comté d'intervenir. Or, la tutrice désignée est toujours la mère (sauf une exception, la mère semblant folle).

Les charges qui pèsent sur les successions :

Les legs pieux, toujours énumérés en premier, mais sans qu'aucune proportion puisse être établie par rapport à la masse des biens.

Les legs aux amis, aux parents : ces legs sont rituellement fixés à 5 sous.

Les legs au comte; ils ne sont pas obligatoires et semblent s'adresser au seigneur direct plutôt qu'au chef d'État, à telle enseigne que E. Faure, de Saint-Étienne, refuse de tester «quia si testamentum faceret, incontinenti haberet servien. foren. (un ou plusieurs ?) ad hostium suum». Les legs au comte sont d'ailleurs rituels : 5 sous, pour se mettre à l'abri d'une éventuelle revendication du droit d'écheute, jamais réclamé même théoriquement, en cas d'absence d'héritier en ligne directe. 33 % seulement des testateurs font ainsi un legs de 5 sous ou d'une livre de cire au comte. Notons que le droit de mainmorte n'est connu qu'en bordure du Velay, par six mentions; et que cette mainmorte est

toujours réelle, non personnelle;

Les milods, au denier six sont la charge la plus lourde, théoriquement. Il serait fort intéressant de savoir s'ils étaient réellement payés au taux fixé, car la ruse paysanne était – et reste, Dieu merci ! – fort habile à transformer la terre du Fromental en terre «de peu de rapport, ne produisant que de petit seigle»...

Peut-être enfin faut-il souligner qu'entre l'acte écrit qui semble parfois écarter les filles des biens immeubles, et la réalité profonde de la vie paysanne, il pouvait bien y avoir un abîme. Paysan, de nos jours encore, feint de tenir «la femme» pour une mineure incapable, tout en sachant fort bien que c'est elle qui commande l'homme, les enfants et le bien.

Marguerite GONON